

[Français]

Le président suppléant (M. Charest): L'honorable ministre des Communications (M. Masse) sur un rappel au Règlement.

M. Masse: Monsieur le Président, j'aimerais profiter de ce rappel au Règlement pour remercier les gens qui ont participé à ce débat, pour parler de la qualité des interventions, pour m'excuser personnellement d'avoir été absent pendant quelques heures, ayant eu à témoigner au Comité permanent des communications et de la culture pour présenter le projet de loi du gouvernement concernant les droits d'auteur qui sont, on en conviendra, un secteur très important de notre domaine culturel et des industries culturelles.

Et j'espère que le Parlement sera saisi d'autres occasions semblables pour permettre aux parlementaires d'exprimer leurs points de vue quant à la politique culturelle du Canada et qu'il se dégagera de ces débats des lignes d'orientation que le gouvernement se fera plaisir d'appliquer.

Le président suppléant (M. Charest): A l'ordre! Comme il est 18 heures, il est de mon devoir de faire savoir à la Chambre qu'en vertu des dispositions de l'article 62(11) du Règlement, les délibérations relatives à la motion sont terminées.

● (1800)

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 45 du Règlement.

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS—ON DEMANDE UN REMANIEMENT COMPLET

M. Bill Attewell (Don Valley-Est): Monsieur le Président, le 7 mai dernier, j'ai posé une question au solliciteur général (M. MacKay) concernant la Loi sur les jeunes délinquants, car certains aspects de cette loi m'inquiètent. Le 1^{er} avril dernier, l'âge minimal pour subir un procès devant un tribunal ordinaire, ou réservé aux adultes, a été porté à 18 ans. Auparavant, aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants—l'âge minimal était de 16 ans. L'une des graves conséquences de cette modification est qu'une personne âgée, disons, de 17 ans et demi ayant commis un meurtre, ne serait condamnée qu'à une peine maximale de trois ans aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants. Voilà une disposition plutôt inquiétante. Non seulement je m'inquiète de la situation, mais je constate aussi, d'après mes entretiens avec les agents chargés d'appliquer la loi, que ceux-ci partagent mes inquiétudes.

Je sais que l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants fournit un moyen de résoudre les cas difficiles, notamment quand la protection publique est en cause. L'article prévoit que, dans certaines circonstances restreintes, quand l'intérêt de la société est en jeu, la cause du jeune contrevenant peut être renvoyée à un tribunal ordinaire. Sauf erreur, la requête pour un transfert de ce genre provient de la cour juvénile suivant la demande du jeune prévenu, de son avocat ou du procureur général ou son agent, mais non d'un simple plaignant. Un juge ne peut faire une pareille requête. Le jeune délinquant, les parents et le procureur général doivent d'abord être entendus.

L'ajournement

Si le tribunal est d'avis que, dans l'intérêt de la société et compte tenu des besoins d'un jeune, il doit être poursuivi devant un tribunal ordinaire, il le sera alors et on le traitera comme un adulte.

Ce qui m'inquiète, monsieur le Président, c'est ce qui se passe quand le jeune délinquant est poursuivi devant un tribunal ordinaire, mais qu'une requête de transfert n'a pas été formulée. Par exemple, récemment une femme était brutalement violée par un jeune de 17 ans. Le délinquant a plaidé coupable et il attend sa condamnation. On prévoit que, conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants, il sera probablement condamné à une peine maximale de trois ans. En outre, il est prévu que la condamnation sera revue tous les six mois ou tous les ans. Il est donc possible que, lors de cette révision, la victime soit convoquée. Est-il vraiment juste pour la victime d'avoir à se rappeler toutes les souffrances qu'elle a endurées lorsque le crime a été commis? Je ne le crois guère. Si cette cause était entendue devant un tribunal ordinaire, les résultats et le processus seraient-ils différents?

Je voudrais également parler de mes préoccupations au sujet du jeune délinquant de moins de 12 ans. D'après la loi, un enfant de moins de 12 ans ne peut être poursuivi. Pour faire comprendre ce que je veux dire, je vais vous citer un cas survenu dans ma ville de Toronto. Un jeune de 10 ans a été arrêté au volant d'une automobile après une poursuite à vive allure. A cause de son jeune âge, et compte tenu de la Loi sur les jeunes contrevenants, on ne pouvait absolument rien lui faire aux termes de la loi. Peut-être pourrait-on attribuer son comportement à un débordement exceptionnel de malice. Mais ce matin-même encore, ce même «enfant» a été pris à déclencher un avertisseur d'incendie sans aucune raison. L'enfant a admis être au courant que la loi ne pouvait absolument rien contre lui à cause de son âge. Il s'en tirera avec une bonne fessée au maximum.

● (1805)

C'est ainsi qu'à Toronto, à cause de la loi sur les jeunes contrevenants, les services de police ont dû classer plus de 300 cas de cambriolage, d'incendie criminel, d'agression sexuelle et d'agression parce que les suspects ont tous moins de 12 ans. D'après la police, les cas d'actes de violence commis par des jeunes de ce groupe d'âge vont apparemment en augmentant. C'est très inquiétant. La police se sent impuissante.

Je ne dis pas que l'on devrait détenir des jeunes impressionnables de moins de 12 ans avec des plus vieux, mais je me demande comment nous pouvons nous occuper plus efficacement de ces enfants sans avoir les mains liées par la Loi sur les jeunes contrevenants. Il me semble cependant fort possible que ces enfants criminels deviennent très facilement un jour des criminels adultes endurcis, retors et haineux si leur comportement criminel ne leur attire maintenant qu'une fessée.

Je me rends compte qu'il était nécessaire d'apporter certaines modifications à la loi pour en rendre les dispositions compatibles avec la législation des provinces qui faisait des distinctions entre les différentes catégories d'âge. Nous devons cependant nous soucier de protéger les membres de la société contre le crime et la violence.